



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

DEEP3
Division des
établissements
d'enseignement
privés

Affaire suivie par :
Frederika MENYE
Téléphone
01 57 02 60 42
Fax
01 57 02 63 26
Mél.
ce.deep
@ac-creteil.fr

4, rue Georges Enesco
94010 CRETEIL CEDEX
Web: www.ac-creteil.fr

Créteil, le 27 janvier 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat
d'association et sous contrat simple

s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs des services départementaux
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

- POUR ATTRIBUTION -

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

- POUR INFORMATION -

Circulaire n°2012-031

Objet : Modalités de mise en œuvre du temps partiel.

Références : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée
- Article 70 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 (titre I) pris pour l'application de la loi du 21 août 2003 précitée
- Circulaire ministérielle n°2010-081 du 2 juin 2010

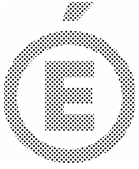
Je vous rappelle qu'en application de l'article R914-2 du code de l'éducation, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour leurs conditions de services, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Ils peuvent donc prétendre au bénéfice des mesures relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel telles que modifiées par les dispositions de la loi et du décret d'application sus-référencés.

I - Demandes de temps partiels sur autorisation et demandes de temps partiels de droit.

A. Temps partiel autorisé :

- Le temps partiel est soumis à autorisation, et accordé sous réserve de l'intérêt du service.
- Le maître peut demander à exercer selon une quotité de 50 % à 90 %, organisée sur un nombre entier de demi-journées.
- La quotité horaire libérée par le temps partiel devient vacante et peut être confiée à un maître contractuel.
- Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation ou de réintégration à temps plein prendront effet le 1^{er} septembre 2012. **Les demandes doivent être formulées avant le 17 février 2012.**



B. Temps partiel de droit :

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé des temps partiels de droit pour raisons familiales.

2

➤ Le temps partiel pour raisons familiales est accordé de droit pour :

- élever un enfant de moins de 3 ans
- élever un enfant adopté pendant 3 ans à compter de son arrivée au foyer
- donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant.
- aux maîtres handicapés, relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 323 .3 du code du travail.

Ce droit est subordonné à la production de la pièce justifiant de la situation du maître. Il devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

Par ailleurs, l'article 40 ter de la loi du 11 janvier 1984 précitée précise que des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de fonctionnement du service.

- Le maître peut demander à exercer selon une quotité de 50 % minimum à 80 % maximum, organisée sur un nombre entier de demi-journées.
- Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein, les heures libérées étant protégées et assurées par un agent temporaire.

Néanmoins, si le maître souhaite poursuivre son activité à temps partiel, ce temps partiel de droit, le jour du 3ème anniversaire de l'enfant devient un temps partiel sur autorisation (TPA) pour la période restant à courir jusqu'au 31 août 2012. Les heures libérées étant devenues vacantes ne sont, dès lors, plus protégées. Les maîtres doivent informer mes services par courrier, deux mois avant la fin du temps partiel de droit, de leur réintégration ou de la poursuite de leur activité en temps partiel autorisé. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement des maîtres contractuels, avec une priorité de rang 1, s'ils désirent compléter leur service à la rentrée scolaire 2012/2013.

- La demande de temps partiel doit être formulée **au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée**, sauf cas d'urgence.

Il peut néanmoins être accordé en cours d'année scolaire à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, à la naissance ou à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou lors de la survenue des événements prévus à l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984.

II - Disposition commune aux deux régimes de temps partiels.

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de trois années. A l'issue de cette période, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

III - Détermination et aménagement de la quotité de service

Les différentes possibilités compte tenu de ces obligations sont reprises dans les annexes A pour une organisation hebdomadaire du service et B pour une organisation annuelle.

Les demandes pour bénéficier d'un temps partiel doivent être formulées sur l'annexe C correspondante ci-jointe et me parvenir dûment signées et revêtues de votre avis avant le **17 février 2012**.

Je vous remercie de votre attention.

Pour le Recteur et par délégation ,
le secrétaire général

Jean-Michel ALFANDARI

ANNEXE A

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

	Quotité	Classe fonctionnant sur une semaine à 8 demi journées		Classe fonctionnant sur une semaine à 9 demi journées		Rémunération
		Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	
TPA	100 %	8 demi journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	9 demi journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
	75 %	6 demi journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	En alternance : 6 demi journées pendant 3 semaines 9 demi journées pendant 1 semaine	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
	50 %	4 demi journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	4 demi journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %
TPD	100 %	8 demi journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	9 demi journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
	75 %	6 demi journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	En alternance : 6 demi journées pendant 3 semaines 9 demi journées pendant 1 semaine	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
	62,5 %	5 demi journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée			62,5 %
	50 %	4 demi journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	4 demi journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

ANNEXE B

Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

	Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)		Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
		Service hebdomadaire	Demi journées supplémentaires à répartir dans l'année		
TPA	80 %	6 demi journées	14 demi journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,7%
TPD	80 %	6 demi journées	14 demi journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,7%
	70 %	5 demi journées	22 demi journées	75 heures dont 42 heures d'aide personnalisée	70 %
	60 %	4 demi journées	28 demi journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	60 %